

Avenant de révision n°1 à l'Accord collectif d'entreprise Relatif au Compte Epargne Temps

Signé le 25 septembre 2025

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Association MC2A, dont le siège social est situé 213, rue de Gerland, 69007 Lyon, représenté par Monsieur Jean-Robert STEINMANN, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à cet effet,

D'une part

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'association :

Pour l'organisation syndicale CGT, madame Fernanda MOUREAU et monsieur Anthony LE PIOUFFLE, en leur qualité de délégués syndicaux,

Pour l'organisation syndicale FO, madame Jeannette ZITOUNI et monsieur Thibault JACQUOT, en leur qualité de délégués syndicaux,

Pour l'organisation syndicale CFDT, madame Chantal PLANCHON, en sa qualité de déléguée syndicale,

D'autre part

1. PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de l'accord relatif au Compte Epargne Temps (CET) signé le 25 septembre 2025.

2. ARTICLES RÉVISÉS

L'article 3.1 de l'accord signé le 25 septembre 2025 est réécrit et les dispositions suivantes s'y substituent :

- *L'alimentation du CET ne peut se faire que par journées entières s'agissant des congés payés et des congés d'ancienneté. En matière de RTT, le CET peut être alimenté par des journées entières, demi-journées, ou durées inférieures sans limite minimale.*

L'article 5.4 de l'accord signé le 25 septembre 2025 est réécrit et les dispositions suivantes s'y substituent :

- *« A compter de la date d'entrée en vigueur, courant 1^{er} trimestre 2026, de l'Accord instituant le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERECOL), le salarié peut utiliser ses droits affectés sur le CET, à l'exception des jours affectés au titre de la cinquième semaine de congés payés, pour alimenter son PERECOL, et ce dans la limite de 10 jours maximum par année civile et selon les conditions et modalités prévues par ce plan.*
- *Les jours monétisés affectés au PERECOL, et ne correspondant pas à un abondement de l'employeur sont, dans la limite de 10 jours par année civile, et en l'état actuel de la réglementation, exonérés d'impôt sur le revenu, des cotisations salariales de Sécurité Sociale (cotisations d'assurance maladie-maternité, invalidité, décès, les cotisations vieillesse et cotisations d'allocations familiales), et de certaines cotisations patronales. En revanche, ces jours monétisés sont soumis à la CSG CRDS, ainsi qu'aux autres cotisations et contributions assises sur les salaires (accident du travail, maladies professionnelles, contribution solidarité autonomie, contribution versement transport, contribution FNAL, cotisations d'assurance chômage, cotisation AGS)*

Pour alimenter son PERECOL dans ce cadre, le salarié doit formuler une demande par écrit auprès du Service des Ressources Humaines.

Afin de faciliter aux salariés la constitution d'une épargne, en préparation de leur future retraite, et de valoriser leur engagement et leur fidélité, le nombre de jours issus de leur CET et versés sur le PERECOL est abondé par l'association, conformément aux conditions prévues par l'Accord relatif au PERECOL. Cet abondement est lui aussi, en l'état actuel de la réglementation exonéré des cotisations salariales indiquées et détaillées dans l'Accord relatif au PERECOL. »

3. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant annule et remplace les dispositions des articles 3.1 et 5.4 de l'accord signé le 25 septembre 2025 et y substitue les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est soumis aux mêmes règles de dénonciation et de révision que celles définies pour l'accord qu'il révisé.

4. DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives. Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'avenant de l'Accord du CET lors de sa signature ou, à défaut, par la remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, elle fera courir le délai de deux mois pour engager l'action en nullité prévue par l'article L.2262-14 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé :

- En un exemplaire papier en recommandé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de LYON ;
- Par voie dématérialisée sur le site <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> .

Fait à Lyon, le 10 mars 2026

En 5 exemplaires, dont une version anonymisée aux fins de publication

Pour MC2A

Jean-Robert STEINMANN,

Pour l'organisation syndicale CGT, monsieur Anthony LE PIOUFFLE, en sa qualité de délégué syndical,

Pour l'organisation syndicale FO, madame Jeannette ZITOUNI, en sa qualité de déléguée syndicale,

Pour l'organisation syndicale CFDT, madame Chantal PLANCHON, en sa qualité de déléguée syndicale,